

CHAPITRE

# Premiers secours\*

---

*Approuvé par l'Assemblée générale  
le 28 novembre 1986*

*Approuvé par le ministre de la  
Sécurité sociale le 5 mai 1987*

*\* le texte original en langue allemande fait foi*



ASSOCIATION D'ASSURANCE  
CONTRE LES ACCIDENTS



# Table des matières

---

## I. Champ d'application

§ 1	Champ d'application	29
-----	---------------------	----

## II. Obligations de l'employeur

§ 2	Définition des termes	30
§ 3	Obligations générales de l'employeur	30
§ 4	Installations et mesures de signalisation	31
§ 5	Locaux sanitaires	31
§ 6	Matériel de premiers secours	31
§ 7	Dispositifs de sauvetage	33
§ 8	Secouristes	33
§ 9	Infirmier d'entreprise	34
§ 10	Instructions	34
§ 11	Signalisation	34
§ 12	Interruption de travail	34
§ 13	Soins médicaux et transport de secours	34
§ 14	Enregistrement des prestations de premiers secours	34

## III. Obligations de l'assuré

§§ 15, 16	Obligations générales de l'assuré	35
§ 17	Obligations de déclaration	35

## IV. Amendes d'ordre

§ 18	Amendes d'ordre	36
------	-----------------	----

## V. Entrée en vigueur

§ 19	Entrée en vigueur	37
------	-------------------	----



# I. Champ d'application

---

## Champ d'application

### § 1

- (1) Le présent règlement pour la prévention des accidents du travail s'applique aux premiers secours et au comportement à adopter en cas d'accident du travail.
- (2) Les *modalités d'application* indiquent essentiellement comment les objectifs de protection tels qu'ils sont formulés dans les prescriptions de prévention des accidents peuvent être atteints. Elles n'excluent pas d'autres solutions au moins aussi fiables.

## II. Obligations de l'employeur

---

### Définition des termes

#### § 2

- (1) Aux fins du présent règlement pour la prévention des accidents du travail, on entend par installations tous les moyens matériels utilisés dans les entreprises membres pour les premiers secours, et pour sauver la vie et sauvegarder la santé.
- (2) Par installations de signalisation, on entend les installations techniques de communication permettant d'appeler du secours.
- (3) Par locaux sanitaires, on entend des locaux destinés à la prestation des premiers secours ou des soins médicaux d'urgence en cas d'accident ou de maladie dans l'entreprise.
- (4) Par matériels de premiers secours, on entend des pansements, tous les autres moyens et instruments médicaux ainsi que les médicaments servant aux premiers secours.
- (5) Par dispositifs de sauvetage, on entend les moyens techniques servant à sauver la vie et à sauvegarder la santé, tels que couvertures, douches d'extinction, ceintures de sécurité, appareils respiratoires, appareils de découpage.
- (6) Par moyens de transport de secours, on entend des dispositifs permettant une exécution convenable du transport nécessaire des personnes, tels que brancards, civières rigides, toiles de sauvetage.
- (7) Par secouriste, on entend toute personne ayant suivi une formation de secouriste auprès d'un organisme agréé par l'Association d'assurance contre les accidents pour la formation en matière de premiers secours.

#### Modalités d'application (7)

*La formation de secouristes se déroule en règle générale conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 2 mars 1972 relatif à la formation de la population et des volontaires de la protection civile en matière de premiers secours.*

- (8) On entend par infirmier d'entreprise toute personne ayant reçu une formation spécialisée pour le service sanitaire auprès d'un organisme agréé par l'Association d'assurance contre les accidents.

### Modalités d'application (8)

*Au sujet de la formation, voir remarque concernant le § 2 alinéa 7.*

*La seule formation de base en matière de premiers secours et de service sanitaire, y compris la réanimation cardio-respiratoire, n'autorise pas l'infirmier d'entreprise à exécuter des tâches d'assistance dans le cadre de la médecine du travail et de l'hygiène du travail.*

*Son activité porte essentiellement sur le secteur général des premiers secours. Contrairement aux secouristes, présents sur les lieux d'accident potentiels ou à proximité de ceux-ci, et donc disponibles immédiatement pour apporter les premiers secours, l'infirmier d'entreprise est appelé sur les lieux de l'urgence ou consulté, en fonction de la nature et de la gravité de la blessure ou maladie. En cas d'urgence, il devra relayer le secouriste lors des premiers secours dans le cadre de l'organisation des secours. Par rapport à celui-ci, il est qualifié entre autres en ce qu'il sait appliquer les mesures de premiers secours, y compris la réanimation cardio-respiratoire et en ce qu'il sait se servir des appareils dont il dispose (ballon respiratoire, pompe d'aspiration des sécrétions, appareils de ventilation à l'oxygène, etc.). Il n'a toutefois ni la qualification ni le droit de procéder lui-même à des injections, des perfusions ou des intubations.*

*Dans la mesure où des risques spécifiques à l'entreprise (tels qu'intoxications, brûlures par des substances chimiques dangereuses) exigent des mesures spéciales, l'infirmier d'entreprise devra soit suivre une formation complémentaire soit être assisté par un personnel qualifié, formé en conséquence.*

### Obligations générales de l'employeur

#### § 3

- (1) L'employeur devra veiller à la disponibilité
  1. des installations nécessaires pour apporter les premiers secours, en particulier d'installations de signalisation, de locaux sanitaires, de matériel de premiers secours et de moyens de transport de sauvetage

2. des installations nécessaires pour sauver la vie et sauvegarder la santé, en particulier des dispositifs de sauvetage
3. du personnel nécessaire pour apporter les premiers secours, pour sauver la vie et sauvegarder la santé (secouristes, infirmiers d'entreprise) et
4. à faire procéder immédiatement à la mise en place des premiers secours et en particulier des soins médicaux nécessaires après un accident du travail.

(2) Les installations devant être mises à disposition par l'employeur en vertu de l'alinéa (1) doivent être conformes aux prescriptions du présent règlement pour la prévention des accidents du travail ainsi qu'aux règlements techniques, médicaux et d'hygiène généralement admis.

## Installations et mesures de signalisation

### § 4

Compte tenu des spécificités de l'entreprise, comme étendue et structure de l'entreprise, l'employeur devra garantir au moyen d'installations de signalisation et de mesures d'organisation, la possibilité d'appeler immédiatement les secours nécessaires et de guider ceux-ci sur les lieux d'engagement.

## Locaux sanitaires

### § 5

- (1) Il y a lieu de prévoir au moins un local sanitaire ou une installation comparable, dans la mesure où
  1. l'entreprise emploie plus de 1.000 assurés ou
  2. s'il faut compter avec des risques d'accidents particuliers et si l'entreprise emploie plus de 100 assurés.
- (2) Si un employeur emploie plus de 50 assurés sur un chantier de construction, il faut prévoir au moins un local sanitaire ou une installation comparable.
- (3) Les locaux ou installations doivent être facilement accessibles aux brancards. Ils doivent être équipés des installations nécessaires aux premiers secours et aux soins médicaux d'urgence.

## Matériel de premiers secours

### § 6

Le matériel de premiers secours doit à tout moment être disponible dans un endroit facilement accessible, à l'abri d'influences nocives, en particulier d'un encrassement, de l'humidité et de températures élevées; il devra être complété et renouvelé en temps voulu.

## Modalités d'application (§ 6)

Le matériel de premiers secours comprend en premier lieu le matériel de pansement. Il peut être tenu à disposition dans des boîtes à pansements ou dans d'autres récipients.

On dispose de:

### 1. grandes boîtes à pansements

**«Boîtes à pansements, grand format, pour entreprises et abris»**

2 pansements adhésifs	5 m x 2,5 cm
2 pansements rapides	50 cm x 6 cm
4 pansements rapides	10 cm x 6 cm
9 pansements rapides	6 cm x 6 cm
12 pansements adhésifs pour les doigts	18 cm x 2 cm
6 sachets de pansements	6 cm x 8 cm
6 sachets de pansements	10 cm x 12 cm
2 paquets à 5 compresses en gaze cellulosique	10 cm x 10 cm
3 pansements pour brûlures compresse de	8 cm
2 linges de pansement pr brûlures	60 cm x 80 cm
1 linges de pansement pr brûlures	60 cm x 120 cm
5 doigtiers	
6 bandes de gaze	4 m x 8 cm
6 écharpes triangulaires	90 cm x 90 cm x 127 cm
6 attelles métalliques	8 cm x 25 cm
1 ciseaux à pansements	
12 épingles de nourrice	
1 thermomètre	
1 set pour intubation	
1 instructions pour les premiers secours	
1 liste du contenu	
1 bâton de craie blanche	

**«Boîtes à pansements: contenu, exécution, marquage, contrôle»**

4 linges de pansement pr brûlures	120 cm x 80 cm
4 sachets de pansements pour brûlures	35 cm x 45 cm
6 sachets de pansements	10 cm x 12 cm
1 pansement rapide	1 m x 6 cm

1 pansement rapide	1 m x 8 cm	2 cache-oeil	
1 pansement adhésif		2 doigts	
4 paquets de 5 compresses en gaze cellulosique	10 cm x 10 cm	6 attelles métalliques	8 cm x 30 cm
4 bandes de fixation	4 m x 10 cm	1 attelle gonflable pour bras	
6 écharpes triangulaires	90 cm x 90 cm x 127 cm	1 attelle gonflable pour jambe	
6 bandes de gaze	4 m x 8 cm	1 moyen pour instrument de respiration	
3 bandes de gaze	4 m x 6 cm	1 respirateur	
1 garrot		1 aspirateur	
2 cache-oeil		2 flacons de substitut de sang	à 500 ml
2 doigts		2 sets de perfusion à usage unique	
6 attelles métalliques	8 cm x 30 cm	2 craies à l'huile	1 blanche 1 rouge
1 set d'instruments		5 linges de nettoyage	
1 moyen pour instrument respirateur		10 serviettes à usage unique	
2 craies à l'huile	1 blanche 1 rouge	12 épingles de nourrice	
5 linges de nettoyage		1 couverture isolante	140 cm x 225 cm
10 serviettes à usage unique		25 étiquettes avec crayon	
12 épingles de nourrice		1 instructions pour les premiers secours	
1 couverture isolante	140 cm x 225 cm	1 liste du contenu	
25 étiquettes avec crayon			
1 instructions pour les premiers secours			
1 liste du contenu			

**«Boîtes sanitaires: contenu, exécution, marquage, contrôle»**

4 linges de pansement pr brûlures	120 cm x 80 cm
4 sachets de pansement pr brûlures compresse de	8 cm x 35 cm x 45 cm
6 sachets de pansements	10 cm x 12 cm
1 pansement rapide	1 m x 6 cm
1 pansement rapide	1 m x 8 cm
1 pansement adhésif	5 m x 2,5 cm
4 paquets à 5 bandes en gaze de cellulose	10 cm x 10 cm
4 bandes de fixation	4 m x 10 cm
6 écharpes triangulaires	90 cm x 90 cm x 127 cm
6 bandes de gaze	4 m x 8 cm
3 bandes de gaze	4 m x 6 cm
1 garrot	

**2. petites boîtes à pansements**

«Boîtes à pansements pour entreprises et abris» où sont effectués surtout des travaux de bureau ou d'autres activités comparables (p.ex. établissements à caractère administratif). Ces dispositions s'appliquent aussi aux lieux de travail disposant d'un local sanitaire, d'installations comparables ou de locaux et d'installations de médecine du travail comportant l'équipement médical nécessaire et disposant d'un personnel sanitaire expérimenté.

1 pansement adhésif	5 m x 2,5 cm
1 pansement rapide	50 cm x 6 cm
3 pansements rapides	10 cm x 6 cm
1 sachet de pansements	10 cm x 12 cm
3 sachets de pansements	8 cm x 10 cm
1 linge de pansement pr brûlures	60 cm x 80 cm
3 sachets de pansements compresse de 8 cm pour brûlures	35 cm x 45 cm
6 bandes de gaze	4 m x 8 cm
3 bandes de gaze	4 m x 6 cm
1 paquet à 5 compresses de gaze de cellulose	10 cm x 10 cm
5 écharpes triangulaires	90 cm x 90 cm x 127 cm



1 ciseaux à pansements

12 épingles de nourrice

1 instructions pour les premiers secours

1 liste du contenu

1 bâton de craie blanche

### Grande boîte à pansements

1. dans les entreprises à caractère administratif et commercial comptant

plus de 50 salariés 1

plus de 300 salariés 1 pour 300 salariés

2. dans les entreprises de production

et de transformation 1 pour 100 salariés

3. sur les chantiers

de plus de 10 salariés 1

de plus de 50 salariés 1 pour 50 salariés

### Petite boîte à pansements

Dans toutes les autres entreprises,

sur les petits chantiers

ainsi que dans le service extérieur 1

En cas d'existence de risques spécifiques à l'entreprise, liés par exemple aux influences de substances nocives à la santé, le matériel de premiers secours peut comporter des médicaments appropriés. Ceux-ci devront être réservés exclusivement à une utilisation sous le contrôle du personnel qualifié et du médecin. Des médicaments, tels que des analgésiques, non nécessaires aux premiers secours, ne font pas partie du matériel de premiers secours et ne doivent donc pas être rangés dans la boîte à pansements.

Le lieu de rangement le mieux approprié du matériel de premiers secours dépend des centres de risque d'accident, de la structure et de l'entreprise et des mesures d'organisation prises dans le cadre des services de secours de l'entreprise.

## Dispositifs de sauvetage

### § 7

Dans la mesure où la manipulation des dispositifs de sauvetage disponibles exige des connaissances particulières, l'employeur devra garantir la présence d'un personnel qualifié.

## Secouristes

### § 8

(1) L'employeur devra veiller à ce que le nombre minimal suivant de secouristes soit disponible pour la mise en place des premiers secours:

1. un secouriste pour un maximum de 20 assurés présents
2. pour plus de 20 assurés présents
  - a) dans les entreprises à caractère administratif et commercial: 5%
  - b) dans les autres entreprises: 10%.

Le nombre des secouristes selon le chiffre 2 pourra être changé en accord avec l'Association d'assurance contre les accidents, compte tenu de l'organisation des services de secours de l'entreprise et des risques existants.

(2) Si la nature de l'entreprise et, en particulier, l'existence d'une manipulation de substances dangereuses laissent supposer que des accidents du travail pourraient exiger des mesures de premiers secours spéciales, non comprises dans le cadre de la formation générale de secouriste selon § 2, chiffre 7, l'employeur devra veiller à assurer la formation complémentaire nécessaire des secouristes. Ces dispositions valent également pour des travaux à des installations ou parties d'installations électriques sous tension et pour d'autres activités pouvant exiger une réanimation cardio-respiratoire après des accidents du travail.

### Modalités d'application (2)

Une formation complémentaire devra être envisagée en particulier en cas de risques liés à des substances chimiques dangereuses, telles que cyanures, l'acide fluorhydrique, etc.

La formation en réanimation cardio-respiratoire est assurée dans le cadre de cours spéciaux.

(3) L'employeur devra veiller à ce que les secouristes suivent des cours de perfectionnement à des intervalles appropriés.

### Modalités d'application (3)

Dans la mesure où le médecin de l'entreprise n'assure pas une formation permanente des secouristes, l'expérience montre qu'un perfectionnement et une répétition s'imposent au plus tard après trois ans, par une nouvelle participation à des cours de secourisme.

En vue d'une maîtrise permanente des techniques de la réanimation cardio-respiratoire, il est recommandé de répéter les cours particuliers, après un an, dans la me-

sure où les secouristes concernés n'y sont pas entraînés en permanence par le médecin de l'entreprise.

## Infirmier d'entreprise

### § 9

L'employeur devra veiller à la disponibilité d'infirmiers d'entreprise pour la mise en place des premiers secours dans les entreprises comptant plus de 500 assurés, dans la mesure où la nature, la gravité et le nombre des accidents du travail exigent leur présence.

## Instructions

### § 10

- (1) L'employeur devra instruire les assurés sur le comportement en cas d'accident du travail. Ces instructions devront être renouvelées à des intervalles appropriés, au moins une fois par an.
- (2) Les instructions pour les premiers secours, agréées par l'Association d'assurance contre les accidents, devront être affichées à des endroits appropriés, en fonction des sources de risque correspondantes. Ces affiches devront indiquer entre autres le numéro d'appel de secours, les installations et le personnel chargé des premiers secours, le médecin et l'hôpital. Ces indications devront être tenues à jour. Des instructions de premiers secours, agréées par l'Association d'assurance contre les accidents, devront être jointes à chaque boîte à pansements et à chaque armoire à pansements.

## Signalisation

### § 11

Les installations de premiers secours et les lieux de rangement du matériel de premiers secours, des dispositifs de sauvetage et des moyens de secours devront être signalisés clairement et durablement par une croix blanche sur un panneau vert de forme carrée ou rectangulaire, encadré de blanc.

### *Modalités d'application (§ 11)*

*Voir à ce sujet le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail.*

## Interruption de travail

### § 12

L'employeur devra veiller à ce que l'assuré interrompe son travail après un accident du travail, du moins

jusqu'à ce que les premiers secours lui aient été prodigués.

## Soins médicaux et transport de secours

### § 13

- (1) L'assuré devra être présenté sans délai au médecin, dans la mesure où la nature ou la gravité de la blessure ou de l'état de santé exigent des soins médicaux.
- (2) L'employeur devra veiller à assurer un transport approprié de l'assuré chez le médecin ou à l'hôpital.

## Enregistrement des prestations de premiers secours

### § 14

L'employeur devra veiller à l'enregistrement de toutes les prestations de premiers secours, ces données devant être conservées pendant cinq ans. Elles devront indiquer l'heure, le lieu (partie de l'entreprise), le déroulement de l'accident ou du malaise, la nature et la gravité de la blessure ou du malaise, l'heure et la nature des premiers secours ainsi que le nom de l'assuré, des témoins et des personnes chargées des premiers secours.

# III. Obligations de l'assuré

---

## Obligations générales de l'assuré

### § 15

Les assurés devront encourager les mesures servant à la mise en place des premiers secours.

### § 16

Sur demande de l'employeur, l'assuré devra suivre une formation de secouriste et participer à intervalles appropriés à des cours de perfectionnement, sauf si des raisons personnelles s'y opposent. Après sa formation, il devra être disponible pour la prestation de premiers secours.

## Obligations de déclaration

### § 17

L'assuré devra déclarer sans délai au service compétent de l'entreprise toute blessure et tout malaise dus à un accident du travail; dans la mesure où il en est incapable, l'obligation de déclaration incombe au membre de l'entreprise informé le premier de l'accident du travail.

# IV. Amendes d'ordre

---

## Amendes d'ordre

### § 18

Les employeurs et les assurés qui n'observent pas les prescriptions de prévention des accidents sont passibles, en application de l'article 154 du Code des assurances sociales, d'une amende d'ordre à prononcer par le comité directeur de l'Association d'assurance contre les accidents.

# V. Entrée en vigueur

---

## Entrée en vigueur

### § 19

Les présentes prescriptions de prévention des accidents entrent en vigueur le 1er octobre 1987.

